

Le stockage des produits phytosanitaires

Décret n°87-361 du 27 mai 1987 : Réglementation

L'article R.5162 du code de la santé publique prévoit que tous les produits phytosanitaires doivent être stockés dans un local :

- réservé à cet usage
- séparément de produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ou d'autres produits dangereux
- fermé à clé de façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation, et en particulier les enfants, n'y ait accès.
- Aéré et ventilé
- Dépourvu d'humidité



→ RAPPEL DES RÈGLES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Stockage des produits phytosanitaires éloigné des cours et points d'eau, des cultures sensibles, des habitations, des zones de stockages alimentaires (aliments pour bétail, légumes...), des zones de concentration de personnes, des lignes électriques.

Prévoir un accès facile au local pour les camions de livraison et pour l'évacuation des déchets.

La zone de stockage pour les produits phytosanitaires peut se présenter sous la forme d'un bungalow, d'un conteneur ou d'une armoire de sécurité. Ils doivent être :

- aérés ou ventilés
- être fermés à clef (article 4 du décret 87-361 du 27 mai 1987)
- la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur
- le sol doit être étanche (plancher de rétention, palettes de rétention, bacs de rétention...) l'éclairage doit être suffisant.
- l'installation électrique doit être conforme à la norme NF C.15.100
- apposer sur la porte du bungalow, du conteneur ou de l'armoire, une signalisation comportant notamment les consignes de sécurité, pictogrammes de danger normalisés... (Article R. 232-12-14 du Code du Travail et article 10 du décret 87-361 du 27 mai 1987).
- prévoir un extincteur à incendie à l'extérieur de la zone de stockage (article R. 232-12-17 du Code du Travail) et un équipement de premier secours adapté (article R. 232-1-6 du Code du Travail).
- prévoir une réserve de matière absorbante à proximité, en cas de fuite ou de renversement accidentel des produits

→ COMMENT RANGER CORRECTEMENT LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ?

- Ranger les produits par famille et séparer les produits incompatibles entre eux (article R5132-68 du Code de la Santé Publique).
- Identifier et lister les produits homologués en stock à jour.
- Conserver les produits dans leur emballage d'origine (article 3 du décret 87-361 du 27 mai 1987).
- Afficher les informations nécessaires à la prévention figurant sur les fiches de données de sécurité (article R. 521-53 du Code du Travail).
- Entreposer exclusivement du matériel réservé à l'usage phytosanitaire (article 5 du décret 87-361 du 27 mai 1987).
- Disposer d'une matière absorbante en quantité suffisante (exemple : tapis absorbant).
- Mettre en place un caillebotis pour isoler les produits du bac de rétention.
- Equiper le local d'un équipement de premier secours : laveur d'yeux, mallette de premier secours... (R. 232-16 du Code du Travail).
- Afficher les numéros d'urgence à proximité (R. 521-53 du Code du Travail).
- Stocker les emballages vides dans un bac de collecte pour traitement par une société spécialisée.
- Conserver l'équipement de protection individuelle et la réserve de cartouches filtrantes dans un local spécifique (article 8 du décret 87-361 du 27 mai 1987).
- Installer un poste d'eau et une douche de sécurité à proximité mais en dehors de la zone de stockage (article R. 232-1-6 du code du travail)





→ DÉCRET N°87-361 DU 27 MAI 1987

- **Article 1** : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements agricoles mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail »
- **Article 2** : « L'employeur est tenu de se conformer aux indications de l'étiquetage qui sont rendues obligatoires par les textes réglementaires pris en application de l'article L. 231-6 du code du travail ou de l'article L. 626 du code de la santé publique pour assurer la protection contre les dangers que comporte l'utilisation des produits antiparasitaires. »
- **Article 3** : « Les produits antiparasitaires doivent être conservés dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation »
- **Article 4** : « Les produits antiparasitaires doivent être placés dans un local réservé à cet usage. Ce local doit être aéré ou ventilé. Il doit être fermé à clef s'il contient des produits antiparasitaires classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes. Cette clef est conservée par l'employeur. »
- **Article 5** : « Seul peut être utilisé du matériel réservé à l'usage des produits antiparasitaires. Ce matériel ne doit pas être utilisé pour assurer l'approvisionnement en eau superficielle ou souterraine captée nécessaire aux dilutions. Les ustensiles également réservés à cet usage doivent être placés dans le local prévu à l'article 4 ci-dessus. »
- **Article 6** : « Lorsque ce port est prévu par l'étiquetage, l'employeur est tenu de veiller à ce que les travailleurs portent des équipements de protection adaptés, notamment lors des opérations de préparation des bouillies, des mélanges et lors des opérations d'application des produits. L'employeur ou son préposé doit s'assurer du bon état de fonctionnement et du réglage approprié tant du matériel que des équipements de protection »
- **Article 7** : « L'employeur a la charge de la fourniture du matériel et des équipements de protection. Il veille à leur entretien et assure leur remplacement périodique ainsi qu'en cas de défectuosité. Les équipements de protection doivent être lavés à l'eau additionnée d'un produit approprié. »
- **Article 8** : « Par dérogation aux dispositions de l'article R. 232-24 du code du travail, les équipements de protection doivent, après leur nettoyage, être placés dans une armoire-vestiaire individuelle destinée à ce seul usage et située dans un local autre que celui visé à l'article 4 ci-dessus. »
- **Article 9** : « Après les opérations de préparation des bouillies et des mélanges, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs se lavent les mains et le visage. A l'issue des opérations d'application des produits, il doit veiller à ce que les travailleurs se lavent le corps. Une réserve d'eau et de produits appropriés destinés au lavage immédiat des souillures accidentelles doit être disponible à proximité du lieu où sont préparés et appliqués les produits. »
- **Article 10** : « L'employeur doit interdire aux travailleurs de priser, de fumer, de boire et de manger lors de toute exposition aux produits antiparasitaires et avant qu'il ait été procédé au nettoyage corporel »
- **Article 11** : « Les traitements d'application des produits antiparasitaires doivent être effectués de manière à éviter que le vent ne les rabatte sur les travailleurs »

Série PHYTO

Armoires pour le stockage
des pesticides et autres produits agricoles



K89112CP



K89111CP

✓
Pratique et
économique



K89116CP



K89115CP

→ CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

- Construction robuste en acier revêtement époxy vert RAL 6010
- Acier 8/10^{ème}
- Portes battantes simple paroi
- Fermeture à clé de sécurité 3 points pour une protection contre les vols.
- Etagères de rétention en acier peint, réglables en hauteur
- Prédiposition à la ventilation par collerette de raccordement diam. 125mm
- Conformes aux dispositions du **code de la santé publique** : articles R.5162 et R5170.
- Pictogrammes normalisés conformes aux **normes ISO 3864**

→ SERIE PHYTO

CODE	DESCRIPTION	DIMENSIONS EXTERNES (LxPxH)mm	DIMENSIONS INTERNES (LxPxH)mm	EQUIPEMENTS INTERNES	CAPACITE DE STOCKAGE*	Poids (kg)
K89112CP	Armoire haute 1 porte	540x450x2000	530x430x1980	3 étagères + 1 bac de rétention en acier peint (charge max 60 Kg uniformement distribués)	48	45
K89111CP	Armoire haute 2 portes	1000x450x2000	990x430x1980	3 étagères + 1 bac de rétention en acier peint (charge max 80 Kg uniformement distribués)	96	65
K89116CP	Armoire comptoir 1 porte	5400x450x1000	530x430x998	1 étagère + 1 bac de rétention en acier peint (charge max 60 Kg uniformement distribués)	24	35
K89115CP	Armoire comptoir 2 portes	1000x450x1000	990x430x998	1 étagère + 1 bac de rétention en acier peint (charge max 80 Kg uniformement distribués)	48	45

*Capacité approximative en bouteilles de 1 litre par armoire

→ EQUIPEMENTS INTERNES (en option)

CODE	DESCRIPTION	DIMENSIONS (LxPxH)mm	VOLUME DE RETENTION (LITRES)	CAPACITE DE STOCKAGE*
CRF600V	Etagère additionnelle en acier peint pour armoire 1 porte	530x415x30	6	12
CRF900V	Etagère additionnelle en acier peint pour armoire 2 portes	990x415x30	12	24

*Capacité approximative en bouteilles de 1 litre

→ VENTILATION (en option)

CODE	DESCRIPTION	DIMENSIONS (LxPxH)mm
K89013BP	Caisson de ventilation avec boîte porte-filtre pour armoire haute 1ou 2 portes- Ø sortie: 125mm (filtre non inclus)	230x230x250
RE1000	Variateur de débit du ventilateur (à commander avec le ventilateur K89013)	-
K89007	Filtre charbon actif pour moteur K89013BP – (changement 2 fois par ans minimum)	235x110x15
GFKIT125	Kit de raccordement : 1 mètre de gaine souple Ø 125mm et 2 colliers de fixation	Ø 125mm
TIM24	Compteur journalier	-

*Pour obtenir la liste complète des accessoires de raccordement, se reporter au chapitre sur la ventilation du présent catalogue et au Tarif en cours